

Gouvernement du Québec

## Décret 452-2016, 1<sup>er</sup> juin 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 1312-97 du 8 octobre 1997 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Domtar inc. pour la réalisation d'un projet d'amélioration de l'autonomie énergétique de l'usine de Windsor

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 1312-97 du 8 octobre 1997, un certificat d'autorisation en faveur de Domtar inc. pour réaliser le projet d'amélioration de l'autonomie énergétique de l'usine de Windsor;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Domtar inc. a transmis, le 25 avril 2016, une demande de modification du décret numéro 1312-97 du 8 octobre 1997 afin que la condition 1 de ce décret n'encadre plus la composition des combustibles utilisés pour alimenter la chaudière à biomasse;

ATTENDU QUE Domtar inc. a transmis, le 22 février 2016, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification du décret numéro 1312-97 du 8 octobre 1997 est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 1312-97 du 8 octobre 1997 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, ce qui suit :

—Lettre de M. Éric Ashby, de Domtar inc., à M. Hervé Chatagnier, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 25 avril 2016, concernant une demande de modification du décret numéro 1312-97 du 8 octobre 1997, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64995

Gouvernement du Québec

## Décret 453-2016, 1<sup>er</sup> juin 2016

CONCERNANT une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 440 000 \$ à Studio d'Animation ON Montréal Inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE Studio d'Animation ON Montréal Inc. est une entreprise constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) et dont la principale place d'affaires est située à Montréal;

ATTENDU QUE Studio d'Animation ON Montréal Inc. compte réaliser un projet de création d'un studio d'animation à Montréal;

ATTENDU QUE Studio d'Animation ON Montréal Inc. a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser son projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 440 000 \$ à Studio d'Animation ON Montréal Inc. pour la réalisation de son projet de création d'un studio d'animation à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une aide financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 2 440 000 \$ à Studio d'Animation ON Montréal Inc. pour la réalisation de son projet visant la création d'un studio d'animation à Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe à la recommandation ministérielle en soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64996

Gouvernement du Québec

## **Décret 454-2016, 1<sup>er</sup> juin 2016**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Saguenay entre le gouvernement du Québec et l'Administration portuaire du Saguenay et l'exclusion de l'application de certaines dispositions de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de la catégorie des ententes relatives au financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Saguenay entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux et des organismes publics et l'Administration portuaire du Saguenay

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec l'Administration portuaire du Saguenay l'Entente de collaboration concernant la zone industrialo-portuaire de Saguenay;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration a pour objet de prévoir la participation de l'Administration portuaire du Saguenay à titre de membre du comité local de la zone industrialo-portuaire de Saguenay;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration prévoit également que le mandat du comité local est notamment d'élaborer un plan de développement pour la zone industrialo-portuaire de Saguenay;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette entente, des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux et des organismes publics pourraient, à titre de membres du comité local, conclure avec l'Administration portuaire du Saguenay des ententes afin de convenir des modalités de financement des dépenses associées à l'élaboration du plan de développement de la zone industrialo-portuaire de Saguenay;

ATTENDU QU'il est également possible que le comité local de la zone industrialo-portuaire de Saguenay soit également composé de membres du secteur privé avec lesquels l'Administration portuaire du Saguenay pourra conclure de semblables ententes de financement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente de collaboration est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE l'Administration portuaire du Saguenay est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;